

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 11 DU PR 20+465 AU PR 20+710
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUVILLAR ET D'ESPALAIS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-1882

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 04-572 du 7 mai 2004 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d'Auvillar, en date du 28 juin 2005, par laquelle il sollicite l'organisation d'un feu d'artifice sur le pont suspendu franchissant la Garonne entre Espalais et Auvillar ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 11, entre le PR 20+465 et le PR 20+710 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 11, du PR 20+465 au PR 20+710, sur le territoire des communes d'Auvillar et d'Espalais, hors agglomération, du 15 août 2005 à 16 heures jusqu'au 16 août 2005 à 0 heure 30.

Article 2 : Au droit et aux abords de l'ouvrage, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par l'organisateur du feu d'artifice, sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Valence d'Agen et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés à la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire d'Espalais, Monsieur le Maire d'Auvillar, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 22 juillet 2005

Le Président,

*
* *